

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11110

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2011, présentée par M. et Mme X., demeurant (...) ; M. et Mme X. demandent au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2006, d'un montant de 284 750 F.CFP, mis en recouvrement le 28 février 2008 ;

M. et Mme X. soutiennent que :

- que par courrier du 8 janvier 2008, la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie leur a notifié un redressement d'un montant de 1 139 310 francs CFP correspondant aux charges déduites par Mme X. en validation des services auxiliaires auprès de l'inspection académique des Bouches du Rhône ;
- qu'ils ont formulé des observations le 21 janvier 2008 ;
- que par courrier du 6 février 2008, la direction des services fiscaux les a informé du maintien du redressement initialement prévu, suite à leur accord ;
- que le 20 avril 2009, ils se sont acquittés de la somme de 284 750 francs CFP ;
- que par courrier du 25 mai 2009, ils ont sollicité la déduction de ladite somme au titre de l'impôt sur le revenu mis à leur charge au titre de l'année 2008 ;
- que par courrier en date du 16 septembre 2010, ils ont introduit une réclamation contentieuse tendant au remboursement de la somme de 284 750 francs CFP au titre de l'égalité de tous devant l'impôt ;
- qu'aucune réponse ne leur a été donnée à leur demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - direction des affaires administratives ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir :

- que Mme X. a été détachée en Nouvelle-Calédonie en sa qualité de fonctionnaire d'Etat de février 2005 à février 2008 ;
- qu'au cours de l'année 2006, Mme X. a obtenu moyennant le versement d'une somme de 1 139 310 francs CFP la « validation des services auxiliaires » ;
- que les époux X. ont reporté ladite somme sur leur déclaration de revenus calédonienne pour l'année 2006 en tant que charges déductibles sur revenu global ;
- qu'un redressement selon la procédure contradictoire a été notifié aux époux X. par courrier du 8 janvier 2008 ;
- que par courrier du 21 janvier 2008, les époux X. ont adressé leurs observations en indiquant ils avaient agi en toute bonne foi et demandé une remise de l'intérêt de retard ;
- que par courrier du 6 février 2008, l'administration a accepté de faire droit à la demande des requérants ;
- que la somme de 284 750 francs CFP a été mise en recouvrement le 28 février 2008 et réglé par les intéressés en avril 2009 ;
- que le 16 septembre 2010, les époux X. ont demandé l'annulation de l'imposition supplémentaire notifiée ;
- que la somme litigieuse ne peut être déduite par les époux X. ni au titre du revenu catégoriel, ni du revenu global ;
- que l'article 83 du code général des impôts applicable en métropole permet aux contribuables de déduire du revenu catégoriel les sommes versées volontairement en vue de la validation de services auxiliaires ;
- que tel n'est pas le cas des dispositions de l'article Lp 97 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- que l'article Lp 97 autorise la déduction des cotisations retraite versées dans le cadre de contrats de groupe volontairement souscrits par l'employeur, mais rendus obligatoires pour les salariés ;
- que le législateur calédonien a envisagé la déduction de telles sommes uniquement au niveau du revenu global et sous réserve que les déductions des revenus catégoriels n'excèdent pas une certaine limite ;
- que ces cotisations concernent uniquement des contrats privés souscrits de manière individuelle et volontaire ;
- que le principe de l'égalité des contribuables devant la loi fiscale n'a pas été méconnu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 :

- le rapport de M. Desramé, rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ - service du contentieux fiscal,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur le bien-fondé de l'imposition contestée :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 1° Impôts, droits et taxes perçus au profit de la Nouvelle-Calédonie (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des intérêts catégoriels tels que définis à la première sous section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, (loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001) et sous réserve des dispositions de l'article Lp 57, des charges ci – après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories. »

Charges déductibles du revenu global.

D) Versements volontaires

Les versements volontaires effectués :

1) au titre des cotisations de retraite, à l'exception de ceux effectués pour des gens de maison, lorsque le plafond des cotisations versées dans les conditions fixées par les articles Lp 97 et Lp 123 n'est pas atteint et jusqu'à concurrence de celui-ci. Cette limite s'apprécie pour l'ensemble du foyer fiscal.

(La loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007) Les contrats d'assurance retraite volontaire souscrits à compter du 1er juillet 1992 doivent, pour être opposables à l'administration fiscale, comprendre expressément la mention suivante : « contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat », sauf à ne pas reprendre les termes « assurance-groupe », et avoir acquis date certaine par l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement au tarif du droit fixe prévu « à l'article R 270 ».

2) au titre des autres cotisations sociales(...) » ; qu'aux termes de l'article Lp 97 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés :

A/ Au titre des cotisations de caractère social :

(...) – Les primes versées auprès de tout organisme public ou privé, destinées à couvrir le risque de maladie et maternité, vieillesse et d'invalidité-décès, en application des contrats dits d'assurance-groupe qui s'imposent à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée, selon un taux de cotisation uniforme et garantissant des avantages identiques à tout le personnel d'une même catégorie.

Dans le cadre du régime conventionnel, les contrats souscrits doivent répondre aux conditions suivantes :

d. Les versements doivent être effectués au titre de contrats qui comportent expressément la mention suivante : « Contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp 97 du code des impôts .Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat(...). » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X., institutrice, a été détachée en Nouvelle-Calédonie entre février 2005 et février 2008 ; que la requérante a obtenu en 2006 auprès de l'inspection académique des Bouches du Rhône la validation de ses services auxiliaires du 1er septembre 1989 au 31 août 1995 ; que les époux X. ont porté en déduction sur leur déclaration de revenu souscrite au titre de l'année 2006, dans la rubrique « charges déductibles du revenu global » la somme de 1 139 310 francs CFP correspondant aux versements effectués pour « la validation des services auxiliaires » de Mme X. ; qu'un redressement selon la procédure contradictoire a été notifié aux époux X. par la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie par courrier du 8 janvier 2008 ; que par lettre du 21 janvier 2008, les époux X. ont adressé leurs observations, en indiquant qu'ils avaient agi en toute bonne foi et demandé une remise de l'intérêt de retard ; que le 6 février 2008, l'administration a accepté de faire droit à la demande des requérants concernant les intérêts de retard ; que la somme de 284 750 francs CFP a été mise en recouvrement le 28 février 2008 et réglée par les intéressés le 20 avril 2009 ; que le 16 septembre 2010, les époux X. ont demandé l'annulation de l'imposition supplémentaire notifiée ; qu'aucune réponse ne leur a été donnée ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des dispositions combinées des articles Lp 97 et Lp 128 d) du code des impôts précités que pour les contribuables imposables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, donnent droit à déduction du revenu imposable au titre des cotisations de caractère social, d'une part, les cotisations retraite versées dans le cadre d'un régime obligatoire légal ou réglementaire ainsi que les cotisations versées dans le cadre des contrats dits d'assurance-groupe rendus obligatoires pour les salariés par l'employeur et, d'autre part, les cotisations retraite versées dans le cadre de contrats privés volontaires de retraite principale ou complémentaire souscrits à titre individuel par les contribuables respectant les conditions de fond prévues par les dispositions combinées des articles précités du code des impôts ; que les versements effectués par Mme X. pour la « validation de ses services auxiliaires » auprès de l'inspection académique des Bouches du Rhône ne rentrent dans aucune de ces hypothèses, énumérées de façon limitative par les dispositions susmentionnées de l'article 97 du code des impôts ;

Considérant en second lieu que les époux X. ne peuvent utilement invoquer, à l'appui de leur demande en décharge des impositions litigieuses, la violation du principe d'égalité devant l'impôt dès lors que la France métropolitaine et la Nouvelle-Calédonie relèvent du point de vue fiscal d'un régime législatif et réglementaire différents ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme X. ne sont pas fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2006 ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme X. est rejetée.